

## AVIS DE VENTE DE PARCELLES BOISEES

Conformément aux dispositions de l' article L. 331-19 du Code forestier, les propriétaires des parcelles boisées contiguës aux biens ci-après désignés, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, sont informés de la vente des biens ci-après désignés.

### Désignation des biens vendus

Commune de CHATEAUNEUF (VENDÉE) 85710 Lieu-dit La Gite.

Une parcelle figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1331	LA GITE	00 ha 13 a 80 ca

Nature cadastrale : taillis

### Prix - Droits et frais

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SEPT EUROS (207.00 EUR), payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Ainsi que les frais et droits d'acte notarié.

### Conditions de la vente

Ladite vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente et l'entrée en jouissance aura lieu le même jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois, et il s'acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, de tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.

### Exercice du droit de préférence.

#### Délai

Les bénéficiaires du droit de préférence disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis, pour faire connaître à Maître Ronan LUCAS, notaire à CHALLANS (Vendée), mandataire du vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'ils exercent leur droit de préférence, aux prix et conditions contenus dans les présentes.

À défaut de réponse reçue par ledit notaire dans le délai indiqué, le droit de préférence sera considéré comme purgé et le propriétaire pourra vendre librement les biens ci-dessus désignés.

### Pluralité d'exercice du droit de préférence

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Dans ce cas, le vendeur s'oblige à effectuer son choix dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle tous les titulaires du droit de préférence auront répondu ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai légal de réponse de deux mois.

## Réalisation de la vente

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'exercice de ce droit par son bénéficiaire.

## Existence éventuelle de droits de préemption

Ce droit de préférence s'exerce sous réserve d'éventuels droits de préemption, notamment le cas échéant celui de la SAFER territorialement compétente, qui seront purgés avant la réalisation de la vente.

Affiché en mairie de CHATEAUNEUF

Le 23 avril 2024

Par le Maire et par délégation,  
Nelly POINTEAU

